

Unité départementale de la Marne

Reims, le 16/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2022

Contexte et constats

Publié sur 

BT LEC EST

ZAC de Witry les Reims
51110 CAUREL

Références : SM2 MFC n° D2 i 2022-0113

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2022 dans l'établissement BT LEC EST implanté ZAC de Witry les Reims 51110 CAUREL. L'inspection a été annoncée le 24/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BT LEC EST
- ZAC de Witry les Reims 51110 CAUREL
- Code AIOT dans GUN : 0005703061
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : aucun

L'exploitation de cet entrepôt est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-A-53-IC du 10 mai 2007.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect des échéances

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
modification des installations	AP de Mise en Demeure du 02/11/2021, article 1 point 1	/	
conditions de stockage	AP de Mise en Demeure du 02/11/2021, article 1 point 2	/	
état des matières stockées	Arrêté Préfectoral du 10/05/2007, article 1.2.1 et 1.2.5	/	

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
protection des réseaux d'eau potable	Arrêté Préfectoral du 10/05/2007, article 4.1.2	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater l'ensemble des échéances de la visite précédente, ainsi que de l'arrêté de mise en demeure n°2021-MD-179-IC du 2 novembre 2021.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : modification des installations

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/11/2021, article 1 point 1
Prescription contrôlée : Suite au constat n°2 de la visite d'inspection du 07/10/2021, l'exploitant a été mis en demeure, sous un délai de trois mois, de transmettre un porter à connaissance des modifications apportées à la cellule 7 suite à la création d'une mezzanine sur un étage, en mentionnant les quantités maximales susceptibles d'être présentes sous chaque rubrique et en apportant les éléments d'appréciation concernant la substantialité des modifications sollicitées, conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement.
Constats : Une première réponse a été apportée par courrier AR du 26 octobre 2021. Puis, les éléments demandés ont été intégrés au porter à connaissance déposé à l'inspection le 14 janvier 2022. L'échéance de l'article 1 point 1 de l'arrêté de mise en demeure n°2021-MD-179-IC du 2 novembre 2021 est respectée. Le porter à connaissance fera l'objet d'une instruction par l'inspection des Installations Classées. Un arrêté préfectoral complémentaire sera ensuite proposé à Monsieur le Préfet de la Marne afin d'encadrer l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : conditions de stockage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/11/2021, article 1 point 2
Prescription contrôlée : Suite au constat n°3 de la visite d'inspection du 07/10/2021, l'exploitant a été mis en demeure, sous un délai de trois mois, de faire cesser les stockages contre les parois des cellules 5, 6 et 7 afin d'être conforme au point 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié.
Constats : La visite d'inspection a permis de constater le respect de l'échéance de l'article 1 point 2 de l'arrêté de mise en demeure n°2021-MD-179-IC du 2 novembre 2021. Afin d'éviter que cela ne se reproduise, un marquage au sol a été réalisé à 1 mètre des parois, complété par un affichage mural rappelant la consigne, appuyé ponctuellement par du rubalise de chantier.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : état des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2007, article 1.2.1 et 1.2.5
Prescription contrôlée : Suite au constat n°1 de la visite d'inspection du 07/10/2021, il a été demandé à l'exploitant, sous un délai d'un mois, de fournir une extraction des quantités stockées permettant d'apprécier la corrélation entre le stock et les volumes autorisés sous la rubrique 1510 des ICPE.
Constats : Une première réponse a été apportée par courrier AR du 26 octobre 2021. Puis, les éléments demandés ont été intégrés au porter à connaissance déposé à l'inspection le 14 janvier 2022. La visite d'inspection a permis de constater le respect de cette échéance.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : protection des réseaux d'eau potable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2007, article 4.1.2
Prescription contrôlée : Suite au constat n°4 de la visite d'inspection du 07/10/2021, il a été demandé à l'exploitant, sous un délai d'un mois, de mettre en place l'identification du dispositif de disconnexion sur le site et d'intégrer le dispositif dans ses documents internes pour vérification et actionnement au besoin.
Constats : Une première réponse a été apportée par courrier AR du 26 octobre 2021. Une "fiche-mission" a été insérée au Plan d'Intervention du site, à destination du personnel de maintenance. Cette information a également été ajoutée aux consignes destinées aux gardiens, selon les scénarios jour et nuit (site gardienné 24h/24 et 7jrs/7). L'exploitant prévoit d'intégrer la manipulation de la vanne de disconnexion au prochain exercice incendie. La visite d'inspection a permis de confirmer le respect de cette échéance.
Type de suites proposées : Sans suite